


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

 Cinquante-septième session
 Genève, 16-18 octobre 2013

Rapport du Groupe de travail des transports par voie navigable sur sa cinquante-septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	4
II. Présidence	4	4
III. Adoption de l'ordre du jour	5	4
IV. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intéressant le Groupe de travail.....	6–9	4
V. Suivi du Livre blanc de la CEE sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe	10–12	5
VI. Sûreté des transports par voie navigable	13–14	6
VII. Réseau européen de voies navigables	15–22	6
A. Développement stratégique de l'infrastructure des voies navigables	15	6
B. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).....	16–18	6
C. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E («Livre bleu»)	19	7
D. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49 révisée).....	20	7
E. Base de données en ligne du réseau de voies navigables E	21–22	7



VIII.	Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure	23–27	8
A.	Groupe d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure	23–26	8
B.	Prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les États membres de la CEE.....	27	8
IX.	Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure....	28–36	9
A.	Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24 révisée).....	29–34	9
B.	Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61 révisée).....	35–36	10
X.	Promotion des services d'information fluviale et autres technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure.....	37–41	10
A.	Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (résolution n° 60)	37	10
B.	Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63)	38	10
C.	Recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime.....	39	11
D.	Mise en place et exploitation d'une base de données paneuropéenne sur les bateaux/coques	40–41	11
XI.	Harmonisation du cadre juridique paneuropéen pour la navigation intérieure.....	42–45	11
A.	État des conventions et accords internationaux portant sur la navigation intérieure.....	42–43	11
B.	Application des résolutions de la CEE relatives à la navigation intérieure	44–45	12
XII.	Navigation de plaisance	46–50	12
A.	Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance.....	46	12
B.	Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (résolution n° 40, révision 3)	47–49	12
C.	Carte du réseau européen de navigation de plaisance (AGNP) (annexe de la résolution n° 52)	50	13
XIII.	Projet de programme de travail, évaluation biennale et plan de travail	51–58	13
A.	Programme de travail et évaluation biennale pour 2014-2015	51–53	13
B.	Plan de travail pour 2014-2018	54–56	13
C.	Introduction d'un thème pour les sessions du SC.3.....	57–58	14
XIV.	Liste provisoire des réunions prévues pour 2014.....	59–60	14
XV.	Gaz d'échappement des moteurs diesel	61	14

XVI.	Questions diverses	62	15
XVII.	Adoption du rapport	63	15
Annexe			
	Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI à sa réunion tenue du 18 au 20 septembre 2013		16

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) (ci-après le «Groupe de travail» ou le «SC.3») a tenu sa cinquante-septième session du 16 au 18 octobre 2013 à Genève.
2. Ont participé à cette session des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie et Suisse.
3. Y ont aussi participé un représentant de l'Union européenne (UE) ainsi que des représentants des deux organisations intergouvernementales suivantes: Commission du Danube (CD) et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save). L'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), organisation non gouvernementale, était aussi représentée. Un représentant du réseau EDINNA (Inland Waterway Transport Educational Network) était présent à l'invitation du secrétariat.

II. Présidence

4. Conformément à la décision prise par le SC.3 à sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 59), M. Reinhard Vorderwinkler (Autriche) a présidé la session.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/194 et Corr.1.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/194 et Corr.1). S'agissant du point 15 («Adoption du rapport»), le Groupe de travail a décidé que le projet qui serait établi par le secrétariat ne devrait contenir que les décisions prises et que celles-ci devraient être lues à la fin de la session. Un rapport final présentant de façon succincte les déclarations liminaires, les observations et les points de vue des délégations serait établi par la présidence avec l'aide du secrétariat et diffusé après la session.

IV. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/236; ECE/TRANS/SC.3/189; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48; ECE/ADN/22, ECE/ADN/24.

6. Le Groupe de travail a été informé des décisions prises au sujet de ses travaux par le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa soixante-quinzième session commémorative (26-28 février 2013). Le Comité s'est notamment félicité de la publication de l'Inventaire 2012 des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu), mais aussi de la carte du réseau européen des voies navigables, en versions anglaise, française et russe, et il a par ailleurs approuvé la décision du Groupe de travail de créer un groupe d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles

dans le domaine de la navigation intérieure, dont le mandat est défini dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/4 (ECE/TRANS/236, par. 30).

7. En outre, le Comité des transports intérieurs a invité le Groupe de travail à examiner, en application de la Recommandation n° 4 du Livre blanc (ECE/TRANS/SC.3/189, par. 213 à 216), la question de la préparation et de l'organisation d'une conférence internationale de haut niveau à laquelle participeraient tous les pays du monde ayant des intérêts dans le secteur de la navigation intérieure. Le Groupe de travail a été chargé de proposer, après concertation avec les parties prenantes, la période la plus propice à une telle conférence et d'en informer le Comité à sa prochaine session (ECE/TRANS/236, par. 31).

8. Le Groupe de travail a pris note des activités et des conclusions du Comité de sécurité et du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).

9. Le Groupe de travail a en outre été informé des activités du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) relatives à l'alignement du Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable sur l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).

V. Suivi du Livre blanc de la CEE sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/236; ECE/TRANS/SC.3/189.

10. Le Groupe de travail a pris note d'une communication orale du représentant de l'Union européenne sur les faits nouveaux relatifs à la navigation intérieure au sein de l'Union¹.

11. Le Groupe de travail s'est penché sur la question de la préparation et de l'organisation d'une conférence internationale de haut niveau qui serait ouverte à tous les pays du monde ayant des intérêts dans le secteur de la navigation intérieure, afin de répondre à la demande formulée par le Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/236, par. 31). Les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas et de l'Union européenne ainsi que le représentant de la Commission de la Save ont approuvé dans le principe l'organisation d'une manifestation de ce type. Ces derniers ont toutefois souligné qu'il fallait tenir soigneusement compte des manifestations récentes et programmées dans le domaine de la navigation intérieure, organisées aux échelons international, des bassins fluviaux et bilatéral, avant de fixer le cadre et les dates de cette conférence.

12. Le Groupe de travail a décidé de consulter les États membres ainsi que la Commission européenne, les commissions fluviales et les Commissions régionales de l'ONU avant de revenir sur cette question à sa prochaine session. Il a chargé le secrétariat d'établir la liste des manifestations portant sur les voies navigables déjà programmées pour les années à venir et de faire l'inventaire des manifestations passées, en indiquant le nom des organisateurs et les questions traitées. Fort de ces renseignements, le Groupe de travail sera en mesure de faire une proposition pour la tenue d'une réunion éventuellement en 2016.

¹ Le texte de cette communication peut être consulté à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/main/sc3/sc3/sc32013.html.

VI. Sûreté des transports par voie navigable (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/120/Rev.2; ECE/TRANS/SC.3/2008/2;
ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1; ECE/TRANS/SC.3/2013/1.

13. Le Groupe de travail a examiné les amendements à l'AGN visant à introduire des dispositions relatives à la sûreté (ECE/TRANS/SC.3/2013/1). Il a pris note de la proposition de la délégation allemande, appuyée par l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse, tendant à reporter toute décision relative à l'ajout dans l'AGN de telles dispositions. La délégation roumaine a fait remarquer que les amendements proposés comprenaient l'obligation d'établir un plan de sûreté pour les voies navigables E sans modèle ni référence à cette fin, ce qui ferait obstacle à toute tentative d'harmonisation dans ce domaine. En outre, au cours des débats qui ont suivi, les délégations ont estimé que les risques d'incidents provoqués dans le domaine de la navigation intérieure étaient faibles et que les mesures de sûreté existantes étaient suffisantes. Ainsi, aucun appui n'a été apporté à la proposition tendant à prescrire des mesures supplémentaires, telles que proposées dans les projets d'amendements, faute de démonstration convaincante, au moyen d'une analyse appropriée, que les risques d'incidents étaient plus grands qu'on le pensait actuellement.

14. Le Groupe de travail a décidé de reporter la poursuite de l'examen de cette question jusqu'à ce qu'un gouvernement ou une commission fluviale en fasse la demande, et de retirer la question de l'ordre du jour. Il a été d'avis qu'une analyse des risques inhérents à l'infrastructure des voies navigables serait une bonne base pour l'examen des mesures de sûreté appropriées.

VII. Réseau européen de voies navigables (point 5 de l'ordre du jour)

A. Développement stratégique de l'infrastructure des voies navigables

Document: ECE/TRANS/SC.3/2011/4.

15. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/SC.3/2011/4 et a décidé de se concentrer, en 2014-2015, avec d'autres groupes de travail de la CEE, à l'appui aux initiatives visant à renforcer le rôle du transport par voie navigable dans la sécurisation des chaînes de transport intermodal. Le Groupe de travail pourrait en particulier s'attacher à promouvoir les activités visant à analyser les risques inhérents à l'infrastructure des voies navigables, compte tenu des discussions préliminaires tenues au titre du point 4 de l'ordre du jour.

B. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

Documents: ECE/TRANS/120/Rev.2; documents informels n^{os} 1 et 2 (2013) du SC.3.

16. Le Groupe de travail a pris note des notifications dépositaires C.N.434.2013.TREATIES-XI.D.5, relative à l'acceptation des amendements aux annexes I et II de l'Accord, et C.N.533.2013.TREATIES-XI.D.5, relative à la proposition d'amendements aux articles 12, 13 et 14 de l'Accord, reproduites dans les documents informels SC.3 n^{os} 1 et 2 (2013), respectivement.

17. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier la troisième édition révisée de l'AGN lorsque les amendements au texte principal de l'Accord seront entrés en vigueur, c'est-à-dire en novembre 2014 selon ce qui est prévu. Il a en outre demandé au secrétariat de communiquer cette édition révisée au Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) en vue de la révision des annexes I et II du Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable, de façon à harmoniser ces annexes avec l'édition révisée de l'AGN.

18. Le Groupe de travail a approuvé la proposition du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) visant à continuer de recueillir les propositions des gouvernements pendant deux à trois ans avant de procéder à une nouvelle modification de l'AGN.

C. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E («Livre bleu»)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2; ECE/TRANS/SC.3/2013/2.

19. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/SC.3/2013/2 contenant plusieurs amendements à la deuxième édition révisée de l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E («Livre bleu»), présentés par des gouvernements, et a prié le secrétariat de publier un additif au Livre bleu.

D. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49 révisée)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/159/Rev.1; document informel n° 15 (2013) du SC.3/WP.3.

20. Le Groupe de travail a approuvé la proposition du SC.3/WP.3 visant à recueillir pendant deux à trois ans les propositions des gouvernements visant à modifier l'Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49 révisée) avant d'adopter de nouveaux amendements.

E. Base de données en ligne du réseau de voies navigables E

Document: Document informel n° 3 (2013) du SC.3.

21. Le secrétariat a présenté son application Web qui permet de rechercher des données du Livre bleu et de l'AGN (document informel SC.3 n° 3 (2013)). Le Groupe de travail a noté que des options de recherche par mot clef et sur une carte avaient été ajoutées et que les prochaines étapes consisteraient à enrichir la base de données en introduisant les ports E, les voies navigables importantes pour le transport international combiné et les écluses.

22. Le Groupe de travail a remercié le secrétariat pour le travail accompli et l'a encouragé à continuer d'enrichir la base de données en ligne comme indiqué dans le document informel SC.3 n° 3 (2013).

VIII. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (point 6 de l'ordre du jour)

A. Groupe d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

Documents: ECE/TRANS/236; ECE/TRANS/SC.3/2012/4; ECE/TRANS/SC.3/2013/3.

23. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité des transports intérieurs avait en février 2013 approuvé la création d'un groupe international d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (IEG), ainsi que le mandat de ce groupe (ECE/TRANS/236, par. 30). Le Groupe de travail a en outre pris note des travaux menés sur la question des exigences professionnelles au niveau des commissions fluviales et du réseau EDINNA. Le SC.3 a eu un échange de vues au sujet des modalités de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique de l'UE sur les qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure, destiné à remplacer la Directive 96/50/CE, et des incidences ultérieures de cet instrument à un niveau paneuropéen dans le cadre des futures activités du groupe d'experts.

24. Considérant que l'élaboration et l'adoption du nouvel instrument de l'UE pourraient encore prendre beaucoup de temps, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire annoté de la première réunion de l'IEG (ECE/TRANS/SC.3/2013/3). Il a estimé que cet ordre du jour offrait une base appropriée pour l'échange d'informations et favorisait une meilleure transparence sur les activités en cours dans la région de la CEE.

25. Le Groupe de travail a décidé de consacrer une demi-journée de la quarante-cinquième session du SC.3/WP.3, en juin 2014, à la première réunion de l'IEG.

26. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de recueillir des informations sur les activités en cours en ce qui concerne la question des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure au niveau national et au niveau des commissions fluviales et de les publier pour la première réunion de l'IEG.

B. Prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les États membres de la CEE

Document: ECE/TRANS/SC.3/2010/12.

27. Le Groupe de travail a pris note du document donnant une vue d'ensemble des prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les États membres de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/2010/12) et a invité les délégations à informer le secrétariat de tout ajout ou mise à jour concernant les informations qui y figurent.

IX. Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84 et Corr.1 à 3; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86.

28. Le Groupe de travail a pris note des rapports des quarante-deuxième et quarante troisième sessions du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84 et Corr.1 à 3, et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86) et les a approuvés.

A. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24 révisée)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et Corr.1; ECE/TRANS/SC.3/2013/4; ECE/TRANS/SC.3/2013/5; ECE/TRANS/SC.3/2012/5; ECE/TRANS/SC.3/2013/6.

29. Le secrétariat a informé le SC.3 que le Groupe d'experts du CEVNI avait tenu trois réunions depuis octobre 2012, dont une réunion extraordinaire (la vingt et unième) du 18 au 20 septembre 2013 à Strasbourg², à l'invitation de la CCNR, et qu'il tiendrait une autre réunion parallèlement à la cinquante-septième session du SC.3. Le Groupe de travail a pris note des travaux importants en cours sur la révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), en vue de l'élaboration de la cinquième version révisée du Code, devant paraître en 2015.

30. Le Groupe de travail a examiné la proposition du secrétariat de demander que le Groupe d'experts du CEVNI soit promu au rang d'organe de travail officiel de la CEE pour l'administration du projet CEVNI Révision 5 (ECE/TRANS/SC.3/2013/4) et a convenu de revenir sur cette question lorsque les préparatifs de la cinquième édition du CEVNI seraient terminés.

31. Le Groupe de travail a pris note du document de mise à jour sur la mise en œuvre du CEVNI établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2013/5) et a noté que les travaux d'harmonisation des règlements nationaux de la Croatie avec les dispositions du CEVNI étaient en cours.

32. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de continuer de rassembler des informations sur les exigences régionales et nationales particulières et de les tenir à jour en vue de leur introduction dans le chapitre 9 du CEVNI Révision 5. Il a invité les gouvernements et les commissions fluviales qui ne l'auraient pas encore fait à remplir le questionnaire sur la mise en œuvre du CEVNI et à envoyer les réponses au secrétariat.

33. Le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendements au CEVNI transmises par le SC.3/WP.3 dans le document ECE/TRANS/SC.3/2013/6, à l'exception des points 7, 8, 19, 37 et 38, qui étaient en cours d'examen devant le Groupe d'experts du CEVNI, et a demandé au secrétariat d'inclure les amendements adoptés dans le train d'amendements relatif au CEVNI Révision 5.

34. Enfin, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la publication de la version allemande du CEVNI Révision 4 sur le site Internet du SC.3.

² Le compte rendu de la vingt et unième session figure dans l'annexe du présent rapport. Les comptes rendus des dix-neuvième et vingtième sessions figurent respectivement dans l'annexe des rapports sur les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions du SC.3/WP.3.

B. Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61 révisée)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1; ECE/TRANS/SC.3/2013/7.

35. La délégation de la Fédération de Russie a informé le SC.3 des résultats de la dernière réunion du groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61, tenue à Zagreb du 4 au 6 juin 2013. À cette réunion, organisée par la Commission de la Save, avaient participé les experts de la Croatie, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas et de la Serbie. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements à la résolution n° 61 approuvées par le SC.3/WP.3 à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 44 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 31), présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/2013/7, et les a adoptées. Le secrétariat a été invité à inclure ces amendements dans le prochain train d'amendements à la résolution n° 61.

36. Le Groupe de travail a pris note de l'ordre du jour de la huitième réunion du groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61, programmée pour février 2014, et a demandé au groupe de réfléchir à l'élaboration du projet de chapitre 24 de la résolution n° 61 en tenant dûment compte du chapitre correspondant de la Directive 2006/87/CE. Il a été noté que le groupe pourrait à cette fin juger utile de consulter les professionnels sur l'application de ce type de dispositions provisoires.

X. Promotion des services d'information fluviale et autres technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure (point 8 de l'ordre du jour)

A. Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (résolution n° 60)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/175 et Amend.1; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/8.

37. Puisqu'au sein de l'Union européenne les normes relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure sont administrées par deux groupes d'experts internationaux distincts, le Groupe de travail a décidé de les répartir dans deux résolutions afin de faciliter leur mise à jour. Il a en outre prié le secrétariat d'établir les projets de ces résolutions.

B. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/176; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/14;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86.

38. Le Groupe de travail a noté que le SC.3/WP.3 procédait à la révision de la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 37 à 40).

C. Recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2012/10; ECE/TRANS/SC.3/2013/7.

39. Le Groupe de travail a pris note de la proposition du SC.3/WP.3 concernant les identités dans le service mobile maritime, dont il est question dans la résolution n° 61. Un projet d'amendement à la résolution n° 61 a été adopté au titre du point 7 b) de l'ordre du jour, comme indiqué ci-dessus (ECE/TRANS/SC.3/2013/7, par. 3). La délégation roumaine a fait observer qu'avec cet amendement, les identités MMSI faisaient partie de l'ensemble de données requis pour l'identification d'un bateau dans la résolution n° 61, alors que ce n'était pas le cas dans les dispositions pertinentes de la Directive 2006/87/CE. Le SC.3 a confirmé cette situation et expliqué que la modification proposée rendait compte de la pratique courante consistant à demander aux bateaux de navigation intérieure de communiquer leur identité MMSI, généralement à la demande de l'autorité nationale des télécommunications. L'amendement visait aussi à encourager d'autres autorités nationales à exiger des bateaux de navigation intérieure leur identité MMSI, de sorte que ces bateaux en obtiennent une et s'en servent comme identité supplémentaire. Le SC.3 a par conséquent maintenu sa décision d'adopter l'amendement, tout en demandant au SC.3/WP.3 de conserver cette question à l'ordre du jour en vue de confirmer cette décision.

D. Mise en place et exploitation d'une base de données paneuropéenne sur les bateaux/coques

Documents: ECE/TRANS/224; ECE/TRANS/SC.3/2011/2.

40. À la suite de la communication orale du représentant de l'Union européenne, faite au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a noté que la base de données européenne sur les coques des bateaux faisait partie du projet de recherche PLATINA II et qu'elle bénéficiait d'un financement jusqu'à fin 2014.

41. Afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions de l'exploitation pilote de la base de données dans une perspective paneuropéenne, et compte tenu de la demande du Comité des transports intérieurs de continuer à consulter l'ensemble des parties prenantes (ECE/TRANS/224, par. 53), le Groupe de travail a prié le secrétariat de continuer à s'entretenir avec la Commission européenne de l'établissement et de l'exploitation d'une base de données paneuropéenne sur les coques sur la base de la note thématique adoptée par le Groupe de travail en 2011 (ECE/TRANS/SC.3/2011/2, sect. II).

XI. Harmonisation du cadre juridique paneuropéen pour la navigation intérieure (point 9 de l'ordre du jour)

A. État des conventions et accords internationaux portant sur la navigation intérieure

Document: ECE/TRANS/SC.3/2013/8.

42. Le Groupe de travail a pris note du document actualisé sur la situation des instruments juridiques internationaux portant sur la navigation intérieure, établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2013/8). Il a invité les gouvernements à tenir le secrétariat informé de toute nouvelle modification (correction ou ajout) à apporter au document.

43. Le Groupe de travail a invité les pays membres de la CEE à adhérer aux instruments juridiques pertinents dans le domaine de la navigation intérieure dans le cas où ils ne l'auraient pas déjà fait.

B. Application des résolutions de la CEE relatives à la navigation intérieure

Document: ECE/TRANS/SC.3/2013/9.

44. Le Groupe de travail a pris note de la situation concernant les résolutions de la CEE et leur application, à la lumière du document ECE/TRANS/SC.3/2013/9, et a invité les gouvernements à accepter ces résolutions s'ils ne le faisaient pas déjà.

45. Le Groupe de travail a rappelé que le Certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des conducteurs de bâtiments de plaisance (résolution n° 14) avait été remplacé par le Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (résolution n° 40). Toutefois, d'après le document ECE/TRANS/SC.3/2013/9, plusieurs États membres continuent d'appliquer la résolution n° 14 tandis que d'autres appliquent les deux résolutions en parallèle. Il a été demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec les gouvernements concernés pour les inciter à appliquer uniquement la résolution n° 40 et de porter la question à l'attention du SC.3/WP.3 afin qu'il décide de mesures à prendre au besoin.

XII. Navigation de plaisance (point 10 de l'ordre du jour)

A. Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance

Document: ECE/TRANS/SC.3/2013/10.

46. Le Groupe de travail a pris note des renseignements actualisés, fournis par les États membres, relatifs aux actes juridiques nationaux qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables nationales et aux sources correspondantes (ECE/TRANS/SC.3/2013/10). Il a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer ces renseignements au secrétariat.

B. Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (résolution n° 40, révision 3)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.2; ECE/TRANS/SC.3/2013/11.

47. Le Groupe de travail a noté que le SC.3/WP.3 était en train d'élaborer des lignes directrices pour l'application de la résolution n° 40, avec le concours de l'EBA (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 48 et 49). Celles-ci ont pour objet de répondre aux questions souvent posées par les plaisanciers. Une fois publiées, elles pourraient être utiles à ces derniers comme document de référence.

48. Le Groupe de travail a remercié l'EBA pour sa contribution et a encouragé les États membres à accepter la résolution n° 40 et à indiquer clairement toute restriction à sa validité.

49. Le Groupe de travail a adopté la troisième édition révisée de la résolution n° 40, publiée sous la cote ECE/TRANS/SC.3/2013/11.

C. Carte du réseau européen de navigation de plaisance (AGNP) (annexe de la résolution n° 52)

Document: TRANS/SC.3/164/Rev.1.

50. Le Groupe de travail a noté que le SC.3/WP.3 était en train de réviser la carte présentée à l'annexe II de la résolution n° 52, «Réseau européen de navigation de plaisance» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, par. 45 à 47).

XIII. Projet de programme de travail, évaluation biennale et plan de travail (point 11 de l'ordre du jour)

A. Programme de travail et évaluation biennale pour 2014-2015

Documents: ECE/TRANS/200; ECE/TRANS/SC.3/2013/12.

51. Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de réexaminer son programme de travail tous les deux ans (ECE/TRANS/200, par. 120), le Groupe de travail a adopté son programme de travail pour 2014-2015 et a établi les paramètres pertinents pour son évaluation biennale sur la base du projet de programme de travail pour 2014-2015 et des indications sur les réalisations escomptées figurant dans le document ECE/TRANS/2013/12.

52. Le Groupe de travail a évalué ses activités pour la période 2012-2013 au regard d'une réalisation escomptée, de deux indicateurs de succès et des résultats effectifs correspondants. Il a en outre établi des objectifs pour 2014-2015, qui sont les suivants:

- a) Publication de la troisième édition révisée de l'AGN (sur papier et en ligne);
- b) Préparation de la cinquième édition du CEVNI en vue de son adoption et préparation des versions papier et en ligne actualisées du Code.

53. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier le programme de travail pour 2014-2015 et l'évaluation biennale dans l'additif 1 au rapport et de soumettre ce document au Comité des transports intérieurs pour adoption.

B. Plan de travail pour 2014-2018

Document: ECE/TRANS/SC.3/2013/13.

54. Comme le Bureau du Comité des transports intérieurs le lui avait demandé le 20 juin 2011, le Groupe de travail a examiné et approuvé son plan de travail habituel sur quatre ans pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/SC.3/2013/13).

55. Conformément à la décision prise au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, le Groupe de travail a convenu d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 1 de la section II A du document ECE/TRANS/SC.3/2013/13:

- d) Appui aux initiatives visant à renforcer le rôle du transport par voie navigable dans la sécurisation des chaînes de transport intermodal *Priorité: 2*

56. Le Groupe de travail a adopté son plan de travail pour 2014-2018 et a prié le secrétariat de le publier dans l'additif 2 au rapport et de le soumettre au Comité des transports intérieurs pour adoption.

C. Introduction d'un thème pour les sessions du SC.3

Document: ECE/TRANS/SC.3/2013/14.

57. Le Groupe de travail a examiné la proposition du SC.3/WP.3 d'aborder aux sessions annuelles du SC.3 des thèmes particuliers en fonction du document établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2013/14). Il a décidé d'ajouter parmi les thèmes à choisir pour les sessions à venir le thème «Les moyens de rendre plus attractifs les emplois des membres des équipages des bateaux de navigation intérieure».

58. Rappelant que l'IEG prévoyait d'examiner à sa première réunion, en juin 2014, les aspects techniques de l'emploi dans la navigation intérieure, le Groupe de travail a décidé de choisir le thème qu'il venait d'ajouter, «Les moyens de rendre plus attractifs les emplois des membres des équipages des bateaux de navigation intérieure», comme thème de sa cinquante-huitième session.

XIV. Liste provisoire des réunions prévues pour 2014 (point 12 de l'ordre du jour)

59. Le Groupe de travail a approuvé la liste provisoire ci-après pour les réunions du SC.3 et du SC.3/WP.3 en 2014:

- | | |
|---------------------|---|
| 12-14 février 2014 | Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (quarante-quatrième session); |
| 25-27 juin 2014 | Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (quarante-cinquième session); |
| 12-14 novembre 2014 | Groupe de travail des transports par voie navigable (cinquante-huitième session). |

60. Ayant noté que la cinquante-septième session du WP.24 était programmée pour les 10 et 11 novembre 2014, le Groupe de travail a invité les délégations à envisager de participer à cette session ainsi qu'à la cinquante-huitième session du SC.3.

XV. Gaz d'échappement des moteurs diesel (point 13 de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° 7 du SC.3 (2013).

61. Le Groupe de travail a pris connaissance d'un document de travail sur les gaz d'échappement des moteurs diesel établi par le secrétariat et a remercié les délégations pour leur contribution à ce document (document informel n° 7 du SC.3 (2013)). Il a noté que les délégations belge et croate avaient informé le secrétariat de leur intention de soumettre leur contribution sous peu. Le document mis à jour devrait être publié d'ici à la fin de 2013 et devrait rendre compte comme il se doit des contributions de tous les groupes de travail concernés au sein de la CEE.

XVI. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)

62. Aucune proposition n'a été faite pour ce point de l'ordre du jour.

XVII. Adoption du rapport (point 15 de l'ordre du jour)

63. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté les décisions prises à sa cinquante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI à sa réunion tenue du 18 au 20 septembre 2013³

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu une réunion extraordinaire (la vingt et unième) du 18 au 20 septembre 2013 à Strasbourg (France), au Palais du Rhin, à l'invitation de la CCNR.
2. Ont participé à cette réunion M. N. Gerhardt (Allemagne), M. R. Vorderwinkler (Autriche), M. K. Van den Borre (Belgique), M. E. Brodsky et M^{me} V. Ivanova (Fédération de Russie), M. G. Labanauskas (Lituanie), M. K. Błaszkiwicz (Pologne), M. M. Macura (Serbie), M. R. Wisselmann (CCNR), M^{me} M. Novikov (CEE), M^{me} P. Bruckner (Commission de la Moselle) et M. I. Matics (Commission du Danube).
3. M^{me} N. Dofferhoff-Heldens (Pays-Bas) et M. Ž. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save) n'ont pas pu être présents.
4. Les points suivants ont été examinés:
 - I. Adoption du compte rendu de la vingtième réunion (CEVNI EG/2013/12).
 - II. Échange général d'informations.
 - III. Poursuite de l'examen du projet de chapitre 10 (CEVNI EG/2013/14).
 - IV. Poursuite de l'examen du projet d'article 4.07 (CEVNI EG/2013/15 et CEVNI EG/2013/18).
 - V. Poursuite de l'examen des propositions d'amendements au CEVNI soumises par la CCNR dans le but d'harmoniser le Code et le RPNR (CEVNI EG/2013/17, CEVNI EG/2013/19, CEVNI EG/2013/20 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10/ Add.1).
 - VI. Nouvelles propositions de révisions de la CCNR, fondées sur la comparaison des versions allemandes du CEVNI et du RPNR, et propositions d'amendements de la CCNR et du secrétariat concernant des différences entre les versions linguistiques du CEVNI (CEVNI EG/2013/16, CEVNI EG/2013/21 et CEVNI EG/2013/22).
 - VII. Questions diverses.
 - VIII. Prochaine réunion.
5. Le point «Questions diverses» de l'ordre du jour provisoire n'a pas pu être examiné faute de temps.

I. Compte rendu de la vingtième réunion

6. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné le compte rendu de sa vingtième réunion, tenue du 24 au 26 juin 2013, tel qu'il est présenté dans le document CEVNI EG/2013/12 et dans l'annexe du rapport sur la quarante-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86), et l'a adopté avec la rectification ci-après:

³ Quelques modifications portant sur la forme ont été apportées par le secrétariat au texte original des décisions, qui figure dans le document CEVNI EG/2013/23.

Reformuler le paragraphe 15 comme suit:

15. Notant l'opposition de la CCNR, le Groupe a néanmoins décidé de recommander vivement à la Commission d'envisager de réviser le Règlement de visite des bateaux du Rhin de façon à éviter que la prolifération des appareils AIS sur les menus embarcations perturbe la navigation.

II. Échange général d'informations

7. M. Pauli a ouvert la réunion et souhaité aux participants la bienvenue au Palais du Rhin. Il a souligné l'importance du groupe pour le partage des données d'expérience de ses membres.

8. Les participants ont échangé des informations sur les activités les plus récentes qu'ils avaient menées en ce qui concerne le CEVNI. Les points suivants ont été mis en avant:

a) M. Labanauskas a informé le Groupe que le CEVNI Révision 4 (CEVNI 4) était appliqué dans son intégralité depuis 2010;

b) M. Van den Borre a informé le Groupe que la transposition du CEVNI 4 dans la législation nationale était en cours et qu'il était prévu qu'elle s'achève au plus tard en juillet 2014. Les régions seraient à terme les autorités compétentes pour leurs voies navigables;

c) M. Macura a informé le Groupe que le CEVNI 4 était appliqué en Serbie au travers des règlements pertinents de la Commission du Danube et de la Commission internationale du bassin de la Save;

d) M^{me} Ivanova a informé le Groupe que l'on apportait des modifications au cadre normatif de la Fédération de Russie. Le nouveau projet de règlement, qui comprendrait un certain nombre d'articles du CEVNI, était à l'examen. L'alignement de la réglementation nationale sur le CEVNI devait se poursuivre;

e) M. Matics a informé le Groupe que la mise en œuvre du CEVNI 4 par les États membres de la Commission du Danube était en cours. La Commission était la première organisation à adopter le CEVNI 4 comme ensemble de dispositions de base pouvant être modifiées ou complétées par les règlements nationaux au besoin;

f) M^{me} Bruckner a informé le Groupe que le travail d'alignement du Règlement de police pour la navigation de la Moselle sur le CEVNI 4 était en cours. Des différences entre les dispositions du Règlement de police pour la navigation de la Moselle, du RPNR et du CEVNI 4 avaient cependant été mises en évidence. Les États membres de la Commission de la Moselle devaient réfléchir à la façon de prendre en compte ces différences à l'automne 2013;

g) M. Vorderwinkler a informé le Groupe que les dérogations nationales au CEVNI en Autriche avaient été soumises à la CEE et à la Commission du Danube.

III. Poursuite de l'examen du projet de chapitre 10

9. Le Groupe a apporté plusieurs amendements au projet de chapitre 10, mis au point à sa vingtième réunion, sur la base du document de travail établi par le secrétariat (CEVNI EG/2013/14). Il a prié le secrétariat de faire établir le projet de chapitre 10 dans les langues de travail de la CEE, de façon à examiner l'annexe 11, «Safety Checklist For Bunkering Fuel». Le Groupe a décidé d'examiner la liste de contrôle de sécurité pour

l'avitaillement de bateaux de la navigation intérieure, disponible en anglais, espagnol et français sur le site Web du Guide international de sécurité pour les bateaux-citernes de la navigation intérieure et les terminaux (ISGINTT), en vue de l'utiliser éventuellement comme complément de l'annexe 11.

10. La CCNR a indiqué qu'elle donnerait son avis sur le projet de chapitre 10 après qu'il aurait été traduit dans les langues de travail de la CEE et examiné par l'organe compétent de la Commission.

IV. Poursuite de l'examen du projet d'article 4.07

11. Le Groupe a examiné le document de travail établi par le secrétariat à partir du texte de l'article 4.07 adopté à sa vingtième réunion (CEVNI EG/2013/15) et des propositions et observations de la Fédération de Russie (CEVNI EG/2013/18).

12. Le Groupe a décidé d'accepter les propositions de la Fédération de Russie, sauf l'exemption pour les navires de mer. Il a convenu de revenir sur cette question ultérieurement.

V. Poursuite de l'examen des propositions d'amendements au CEVNI soumises par la CCNR dans le but d'harmoniser le Code et le RPNR

13. Le Groupe a examiné les propositions d'amendements au CEVNI énoncées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10/Add.1, ainsi que les observations et propositions de la Fédération de Russie figurant dans les documents CEVNI EG/2013/17, CEVNI EG/2013/20 et CEVNI EG/2013/22, et celles de la Commission du Danube présentées dans le document CEVNI EG/2013/19, et a pris les décisions ci-après:

14. Accepter les propositions d'amendements formulées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10/Add.1 pour les éléments ci-après: article 5.03; article 6.04, paragraphe 4; article 6.28, paragraphe 9; article 7.07, paragraphe 1; croquis 22, 41, 47 et 48 de l'annexe 3; nouveaux croquis 56 *bis* et 57 *bis* de l'annexe 3; croquis 58 et 59 de l'annexe 3; retirer la note de bas de page du signal «N'approchez pas» de la rubrique A, section III de l'annexe 6 pour la déplacer au chapitre 9; rubriques B et C, section III de l'annexe 6; ajouter l'indication des paragraphes aux articles de référence pour les signes et les marques de l'annexe 7; supprimer la note de bas de page 1 de l'annexe 7 et la déplacer au chapitre 9; deuxième paragraphe des remarques générales de l'annexe 7; rubriques A.5, A.5.1, A.6, A.7, A.9 de l'annexe 7; rubriques B.2 à B.4b de l'annexe 7; rubriques E.5, E.5.3, E.5.4, E.5.5, E.5.6, E.5.7, E.5.8, E.5.9, E.5.10, E.5.11, E.5.12, E.5.13, E.5.15, E.6, E.7 et E.25 de l'annexe 7; paragraphe 4, section II de l'annexe 7; titre de l'annexe 8; nouvelle section IV *bis* de l'annexe 8.

15. *Remplacer le texte actuel* du paragraphe 4 de l'article 1.08 *par ce qui suit*:

Sans préjudice du paragraphe 3, les équipements de sauvetage individuels mentionnés au n° 44 du certificat de bateau doivent être disponibles en vue d'être distribués et leur nombre doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants.

16. *Modifier* le titre de l'article 4.04 *comme suit* (modification sans objet dans la version française):

Distress ~~signs~~ signals

17. *Modifier le paragraphe 1 de l'article 4.05 comme suit:*

1. Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bateau ~~ou d'une installation flottante~~ doit être conforme **aux prescriptions de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure** et être exploitée utilisée conformément ~~aux prescriptions des autorités compétentes à ces prescriptions.~~ **Lesdites prescriptions sont détaillées dans le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.**

Les bateaux empruntant des voies de navigation intérieure non soumises aux dispositions de l'Arrangement régional ci-dessus doivent être équipés d'une installation de radiotéléphonie exploitée conformément aux prescriptions des autorités locales compétentes.

18. *Modifier le paragraphe 2 de l'article 4.05 comme suit:*

2. Les bateaux motorisés, à l'exclusion des menues embarcations, ~~des bacs et des engins flottants,~~ ne peuvent naviguer que s'ils sont équipés ~~de deux~~ **d'une** installations de radiotéléphonie en ordre de marche **pour les voies affectées aux communications bateau à bateau, aux informations nautiques et aux communications entre bateau et autorité portuaire.** ~~En cours de route, les installations de radiotéléphonie sur les voies de bateau à bateau et des informations nautiques doivent être en permanence sur une position «prêt à émettre» et «prêt à recevoir». La voie affectée aux informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.~~

L'installation de radiotéléphonie doit permettre de suivre deux de ces voies simultanément.

La station de bateau utilisée aux fins du service radiotéléphonique pour la navigation intérieure peut être pourvue d'équipements distincts pour chacune des catégories de service ou d'équipements communs à plusieurs de ces catégories.

19. *Modifier le paragraphe 2 de l'article 6.03 comme suit:*

Dans les convois, les signaux ~~visuels~~ prescrits par les articles 3.17, 6.04 et 6.10⁴ ne doivent être montrés ou émis que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, ou, dans le cas d'un convoi remorqué, par le bateau ~~remorqué~~ **motorisé** en tête du convoi.

20. *Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 6.08 par ce qui suit:*

Dans les secteurs indiqués par les signaux A.4 ou A.4.1 (annexe 7), le croisement et le dépassement sont interdits. Cette interdiction peut s'appliquer uniquement aux bateaux et aux convois dépassant une longueur ou une largeur donnée; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur un panneau rectangulaire blanc placé sous les signaux A.4 et A.4.1. En outre, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.07 s'appliquent par analogie.

21. *Modifier le paragraphe 7 de l'article 6.10 comme suit:*

Les paragraphes 2 à ~~6~~ **5** ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux ni en cas de dépassement de menues embarcations par d'autres.

⁴ Le Groupe d'experts du CEVNI a décidé de réexaminer la proposition de la Belgique de supprimer les références aux articles 3.17, 6.04 et 6.10 ultérieurement.

22. *Ajouter un paragraphe 2 à l'article 6.19, comme suit:*

Cette interdiction ne s'applique pas aux légers mouvements effectués aux emplacements de stationnement et aux emplacements de chargement et de déchargement, dans la mesure où le bateau peut s'arrêter en toute sécurité, ni dans les ports.

23. *Modifier le paragraphe 5 de l'article 6.21 comme suit:*

Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple en convoi. ~~La navigation à couple n'est autorisée que pour le remorquage d'un bateau à passagers en panne. Cette interdiction est levée lorsqu'un remorqueur auxiliaire est requis ou en cas d'urgence.~~

24. *Modifier l'article 6.21 bis comme suit:*

En dehors d'un convoi poussé, une barge ne peut être déplacée:

a) **Que si elle est accouplée à ou remorquée par un bateau motorisé;**

b) **Que conformément au règlement ou à l'autorisation de l'autorité compétente;**

~~En dehors d'un convoi poussé, une barge ne peut être déplacée:~~

~~a) — Que si elle est accouplée bord à bord à un bateau motorisé, ou~~

b) c) **Que sur de courtes distances, lors de la formation ou de la dispersion d'un convoi poussé;**

e) d) **Que si elle constitue une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant.**

25. *Modifier l'article 6.22 comme suit:*

1. Lorsque les autorités compétentes font connaître par le signal général d'interdiction A.1 a – f (annexe 7) que la navigation se trouve interrompue, tous les bateaux doivent s'arrêter avant ce signal d'interdiction.

2. La navigation en présence du signal:

a) **A.1a (annexe 7) est interdite pour tous les bateaux;**

b) **A.12 (annexe 7) est interdite pour tous les bateaux motorisés;**

c) **A.1g (annexe 7) est interdite pour tous les bateaux, à l'exception des menues embarcations non motorisées.**

26. *Modifier l'article 6.29 comme suit:*

1. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 6.28, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses:

a) **Les bateaux portant la signalisation décrite à l'article 3.27;**

b) **Les bateaux portant la signalisation décrite à l'article 3.17.**

2. Lorsque les **bateaux mentionnés ci-dessus aux alinéas a) et b)** s'approchent des garages des écluses ou y sont en stationnement, les autres bateaux doivent leur faciliter au maximum le passage.

3. **Les dispositions du présent article sont également applicables aux autres lieux de croisement tels que les ascenseurs à bateaux et les pentes d'eau.**

27. *Modifier l'article 6.30 comme suit:*

Article 6.30 – Règles générales de navigation par visibilité réduite⁵; ~~utilisation du navigation au radar~~

1. Par visibilité réduite, tous les bateaux doivent naviguer au radar.
2. Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. Lorsqu'elles font route par visibilité réduite, les menues embarcations ~~doivent utiliser la voie de bateau à bateau ou la voie prescrite par les autorités compétentes~~ **ne peuvent naviguer que si elles se tiennent également à l'écoute sur la voie de bateau à bateau ou sur toute autre voie prescrite par les autorités compétentes.**
3. Lorsqu'ils s'arrêtent par visibilité réduite, les bateaux doivent dégager le chenal autant que possible.
4. Les bateaux qui poursuivent leur route doivent, en cas de rencontre, tenir leur droite autant qu'il est nécessaire pour que le passage puisse s'effectuer bâbord sur bâbord. Les dispositions des articles 6.04, paragraphes 4, 5 et 6, et 6.05 ne s'appliquent pas en général par visibilité réduite. Toutefois, le passage tribord par tribord peut être admis par les autorités compétentes si les conditions particulières sur certaines voies navigables l'exigent.
5. ~~Les convois remorqués doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche lorsque la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible. Pour les convois remorqués naviguant en aval, il est interdit de naviguer au radar, sauf pour atteindre le poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche. Ces convois sont régis par les dispositions de l'article 6.33.~~ **Par visibilité réduite, les bateaux et les convois qui ne peuvent pas naviguer au radar doivent sans délai se rendre au poste d'amarrage le plus proche.**

28. *Modifier le paragraphe 2 de l'article 7.08 comme suit:*

Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14 ~~ou qui, ayant transporté des matières visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3.14, ne sont pas exempts de gaz dangereux.~~ Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports.

29. *Modifier le paragraphe 4 de l'article 8.01 comme suit:*

À bord des bateaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, il faut immédiatement:

- a) Fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur;
- b) Éteindre **tout feu et** toute source de lumière non protégée;
- c) Cesser de fumer;
- d) Arrêter toutes les machines auxiliaires non indispensables;
- e) Éviter toute formation d'étincelles.

⁵ Les termes «visibilité réduite» du CEVNI et «temps bouché» du RPNR sont jugés équivalents.

Si le bateau est en stationnement, tous les moteurs et machines auxiliaires doivent être arrêtés ou débranchés.

30. *Modifier l'article 3.32 comme suit:*

Article 3.32 – Interdiction de fumer ou d'utiliser ~~une lumière ou du feu non protégés~~ **des feux ou une lumière non protégée**

1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent:

- a) De fumer,
- b) Ou d'utiliser ~~une lumière ou du feu non protégés~~ **des feux ou une lumière non protégée**

à bord, cette interdiction doit être signalée par **des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une allumette qui brûle ou d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.**

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.

31. *Modifier l'annexe 1 comme suit:*

Pour la Slovénie: supprimer la note de bas de page et ajouter l'abréviation «SLO», conformément à la confirmation reçue du Ministère slovène des transports.

32. Reporter l'examen de la proposition de suppression du texte de l'annexe 2 et de remplacement de celui-ci par la mention [sans objet] et une référence à la résolution pertinente jusqu'à l'adoption par le SC.3 du projet de chapitre 4 de la résolution n° 61.

33. *Modifier le paragraphe 1.1 de l'annexe 3 comme suit:*

Les croquis ci-après portent sur la signalisation prévue aux articles du chapitre 3 du CEVNI; ~~ils ne portent pas sur celle qui est prévue ou autorisée par les notes de bas de page.~~

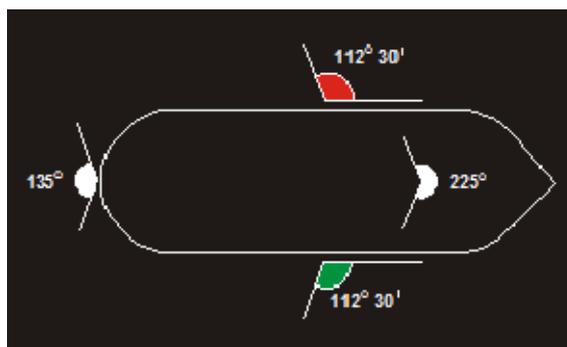
34. *Modifier le paragraphe 1.2 de l'annexe 3 comme suit:*

1.2 Les croquis **de la présente annexe** n'ont qu'un caractère indicatif; il convient de se référer au texte du Règlement, qui seul fait foi.

En ce qui concerne les signalisations supplémentaires pouvant être prescrites, les croquis illustrent:

- Soit la seule signalisation supplémentaire;
- Soit, dans la mesure où une bonne compréhension l'exige, à la fois la signalisation de base (ou l'une des signalisations de base possibles) et la signalisation supplémentaire.

Cette signalisation supplémentaire est seule décrite sous le croquis.

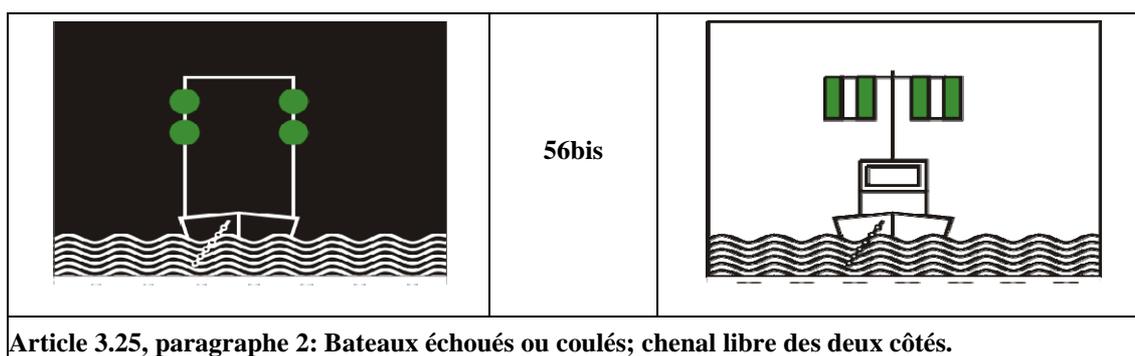


Article 3.01, paragraphe 1: L'arc d'horizon sur l'étendue duquel sont visibles le feu de mât, les feux de côté et le feu de poupe.

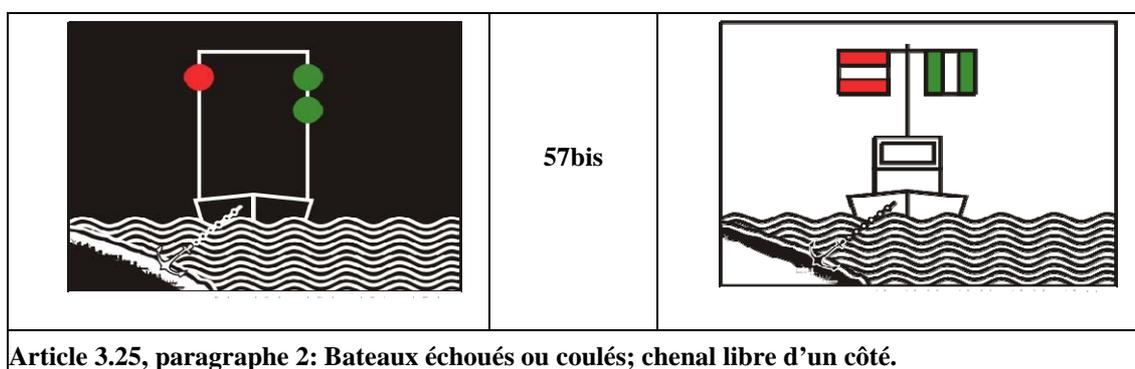
35. *Modifier* la légende du croquis 29 de l'annexe 3 *comme suit* (modification sans objet dans la version française):

Article 3.13, paragraphe 5: ~~Small~~ Sailing **small** craft less than 7 m long carrying a white light visible from all directions, and on the approach of other vessels displaying a second ordinary white light.

36. À la suite du croquis 56 de l'annexe 3, *ajouter* les croquis ci-après, qui correspondent aux croquis 49a du RPNR:



37. À la suite du croquis 57 de l'annexe 3, *ajouter* les croquis ci-après, qui correspondent aux croquis 50a du RPNR:



38. *Ajouter* au croquis 66 une note de bas de page *comme suit*:
Le premier croquis montre le nouveau panneau d'interdiction d'accès à bord et le second, le panneau actuel. Durant la période de transition, les deux panneaux sont admis.
39. *Ajouter* au croquis 67 une note de bas de page *comme suit*:
Le premier croquis montre le nouveau panneau d'interdiction de fumer ou d'utiliser des feux ou une lumière non protégée, et le second, le panneau actuel. Durant la période de transition, les deux panneaux sont admis.
40. *Modifier* la référence au chapitre 3 pour le croquis 67 *comme suit*:
Article 3.32: Interdiction de fumer, ~~d'utiliser une lumière ou du feu non protégés~~ **ou d'utiliser des feux ou une lumière non protégée.**
41. *Modifier* le libellé A.1 de l'annexe 7 *comme suit*:
«Interdiction de passer (signal général) (voir art. **3.25, par. 2 b**), 6.08, 6.16, 6.22, 6.22 *bis*, 6.25, 6.26, 6.27 et 6.28 *bis*)».
42. *Ajouter* à l'annexe 7 le libellé A.1.1:

A.1.1 Secteurs fermés à la navigation. Accès interdit, sauf pour les menues embarcations non motorisées (voir art. 6.22)

A.1g



43. *Modifier* le libellé A.13 de l'annexe 7 *comme suit*:
Navigation interdite ~~à toutes les~~ **aux** embarcations de sport ou de plaisance¹

¹ Les autorités compétentes peuvent aussi interdire, par ce panneau, la navigation pour les menues embarcations.

44. *Ajouter* à l'article 1.01 a) la définition ci-après:
Le terme «embarcation de sport ou de plaisance» désigne tout bateau utilisé pour le sport ou la plaisance, et non à des fins lucratives.
45. *Modifier* le libellé C.4 de l'annexe 7 *comme suit*:
Des restrictions sont imposées à la navigation: **voir le cartouche sous le panneau Renseignez-vous.**
46. *Modifier* le libellé E.5.12 de l'annexe 7 *comme suit* (modification sans objet dans la version française):
Berthing area reserved for all ~~vessesl~~ **vessels** that are not required to carry the marking prescribed in article 3.14 (see article 7.06)
47. *Modifier* le libellé E.7.1 de l'annexe 7 *comme suit*:
Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules. ~~(La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur un cartouche au dessous du panneau~~ **voir le cartouche sous le panneau)**

48. *Modifier* la deuxième phrase du paragraphe 1 de la section I de l'annexe 8 *comme suit*:

~~Lorsque des bouées sont utilisées, elles~~ Les balises flottantes doivent être ancrées à une distance d'environ 5 m des limites qu'elles indiquent.

49. Conserver le croquis 65 de l'annexe 3 pour représenter ce qui est mentionné au paragraphe 1 de l'article 3.30.

50. (Sans objet dans la version française)

51. Reporter l'examen de la proposition d'amendement au libellé A.18 de l'annexe 7 jusqu'à ce que la définition du terme «embarcation de sport ou de plaisance», mentionnée au paragraphe 44 ci-dessus, soit établie.

52. Rejeter la proposition visant à supprimer le paragraphe 1.1 de l'annexe 3. Cette disposition se justifie pour indiquer que les croquis ne sont pas présentés indépendamment, mais en relation avec les dispositions pertinentes du chapitre 3.

53. Rejeter la proposition visant à attribuer à la troisième phrase du paragraphe 1.2 de l'annexe 3 le numéro 1.3 et à faire du paragraphe 1.3 actuel le paragraphe 1.4.

54. Rejeter la proposition visant à modifier le croquis 16 de l'annexe 3 en ajoutant un autre feu de poupe.

55. Rejeter la proposition visant à supprimer les croquis n^{os} 38 et 40 de l'annexe 3 pour le jour.

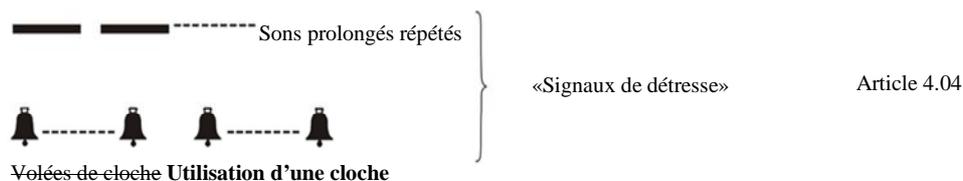
56. Rejeter la proposition visant à modifier les signaux A.12 et A.20 de l'annexe 7.

57. Rejeter la proposition visant à remplacer le signal E.23 par les deux signaux du E.21 du RPNR.

58. Inviter le SC.3/WP.3 à envisager d'ajouter les croquis 66 et 67 du CEVNI aux croquis 1 et 2 de l'appendice 3 de la résolution n^o 61.

59. Recommander au SC.3/WP.3 d'envisager de supprimer la définition du terme «volée de cloche» à la section III de l'annexe 6.

60. Recommander au SC.3/WP.3 d'envisager de modifier comme suit la partie A de la section III de l'annexe 6:



61. Recommander au SC.3/WP.3 d'envisager de supprimer la partie F c) de la section III de l'annexe 6 (signaux par visibilité réduite pour les bateaux en stationnement) et de modifier l'article 6.31 en conséquence.

62. Le Groupe a prié le secrétariat d'établir la liste des propositions d'amendements qu'il n'avait pas acceptées et de la renvoyer à la CCNR pour examen complémentaire en vue d'une éventuelle harmonisation avec les dispositions du CEVNI.

VI. Nouvelles propositions de révisions de la CCNR, fondées sur la comparaison des versions allemandes du CEVNI et du RPNR, et propositions d'amendements de la CCNR et du secrétariat concernant des différences entre les versions linguistiques du CEVNI

63. Le Groupe a commencé à examiner les propositions d'amendements au CEVNI présentées dans le document CEVNI EG/2013/16, ainsi que les observations et propositions de la Fédération de Russie, figurant dans le document CEVNI EG/2013/21, et a pris les décisions ci-après:

64. Accepter les propositions d'amendements aux articles ci-après, telles qu'elles sont énoncées dans la première partie du document CEVNI EG/2013/16: article 1.01 d) 13; article 1.02, paragraphe 2; article 1.02, paragraphe 2 e); article 1.02, paragraphe 7 b); article 1.06; article 1.09, paragraphe 2; article 1.10, paragraphe 1 c); article 1.15; article 3.14, paragraphe 2; article 3.18, paragraphe 1; article 3.20, paragraphe 1.

65. *Modifier* les versions française et russe du paragraphe 2 e) de l'article 1.02 *comme suit*:

Dans **tous** les autres cas, le conducteur du convoi doit être désigné.

Во **всех** других случаях судоводитель состава должен быть назначен.

66. *Modifier* la première partie du paragraphe 1 de l'article 3.14 dans la version française *comme suit*:

1. Les bateaux transportant **des certaines** matières inflammables visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN: [...]

67. Le Groupe d'experts du CEVNI a décidé de réexaminer la version russe du paragraphe 1 de l'article 3.14 ultérieurement.

68. Accepter les propositions d'amendements aux articles ci-après, telles qu'elles sont énoncées dans le document CEVNI EG/2013/21: article 3.18, paragraphe 1; article 3.26, paragraphe 1.

69. Le Groupe d'experts du CEVNI a demandé à la CCNR d'examiner les propositions d'amendements de la Fédération de Russie pour les paragraphes 3 a) et 3 b) de l'article 3.09, présentées dans le document CEVNI EG/2013/21, et de formuler une proposition d'amendement.

VII. Prochaine réunion

70. Le Groupe d'experts du CEVNI a retenu la date provisoire suivante pour sa prochaine réunion:

17 octobre 2013 Vingt-deuxième réunion du Groupe d'experts du CEVNI.
